

Arrêté n° 993 CM du 20 juin 2019 portant diverses dispositions relatives à l'assurance vieillesse et autres mesures d'ordre social

(NOR : DPS1921337AC-1)

Paru in extenso au journal officiel n°51 N du 25/06/2019 à la page 11141 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 01/07/2019

Le Président de la Polynésie française,
 Sur le rapport du ministre de la santé et de la prévention, en charge de la protection sociale généralisée,
 Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
 Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
 Vu la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française ;
 Vu la délibération n° 95-180 AT du 26 octobre 1995 modifiée instituant un régime de retraite tranche B au profit des ressortissants du régime général des salariés ;
 Vu la délibération n° 79-20 du 1er février 1979 portant institution d'un régime de protection sociale en faveur des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, aquiculteurs et artisans ;
 Vu la loi du pays n° 2019-6 du 1er février 2019 portant diverses dispositions relatives à l'assurance vieillesse et autres mesures d'ordre social ;
 Vu l'avis du conseil d'orientation et de suivi des retraites en date du 4 juin 2019 ;
 Vu l'avis du comité de gestion du régime de solidarité de la Polynésie française en date du 17 juin 2019 ;
 Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 juin 2019,

Arrête :

Article 1er

Les dispositions suivantes sont prises pour l'application des articles LP. 4 et LP. 4-2 de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française :

- pour l'assuré qui justifie dans le régime des travailleurs salariés ou dans ce régime et un ou plusieurs autres régimes de base obligatoires, de périodes de cotisation obligatoires ou volontaires ou de périodes assimilées à des périodes d'assurance validées, d'une durée au moins égale à la limite constituée par la durée d'assurance suffisante prévue à l'article LP. 4-2, le taux applicable au salaire moyen de référence est le "taux plein", soit 70 %.

Bénéficient également du "taux plein", même s'ils ne justifient pas de la durée d'assurance suffisante mentionnée à l'alinéa précédent :

- l'assuré titulaire d'une retraite anticipée pour inaptitude au travail ;
- l'assuré titulaire d'une retraite anticipée pour travaux pénibles.

Le montant de la pension de retraite du régime de retraite des travailleurs salariés pour une durée d'assurance égale à la durée suffisante, est égal à 70 % de la moyenne des rémunérations soumises à cotisations des cent vingt meilleurs mois durant les cent quatre-vingts derniers mois d'activité de l'assuré ou, dans le cas le plus favorable, des indemnités journalières ou des rentes perçues dans la limite du plafond des rémunérations servant au calcul des cotisations du régime de retraite dans la même période.

Lorsque la carrière professionnelle de l'assuré est inférieure à cent vingt mois, la moyenne des rémunérations calculée ne peut excéder la moyenne des cent vingt derniers plafonds des rémunérations servant au calcul des cotisations du régime précédant l'entrée en jouissance de la pension.

Art. 2

Les dispositions suivantes sont prises en application de l'article LP. 4-5 de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française :

- la durée d'assurance requise au régime de retraite des travailleurs salariés pour le bénéfice du droit à une pension de retraite anticipée au titre de l'article LP. 4-5 de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée est fixée à vingt-cinq années pleines au 1er juillet 2019 et à trente années pleines au 1er janvier 2020. Elle sera augmentée de douze mois au 1er janvier de chaque année civile suivante pour atteindre trente-trois années pleines.

Art. 3

Les dispositions suivantes sont prises en application du premier alinéa de l'article LP. 5 de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française :

- la période d'exercice en Polynésie française d'un travail manuel ouvrier reconnu particulièrement pénible et la durée d'assurance minima exigées pour demander le bénéfice d'une retraite anticipée pour travaux pénibles du régime de retraite des travailleurs salariés, sont respectivement fixés à cent vingt mois accomplis au cours des cent quatre-vingts derniers mois d'activité salariés et trente années pleines au 1er juillet 2019.

Cette durée d'assurance sera augmentée de neuf mois au 1er janvier de chaque année civile suivante pour atteindre trente-trois années pleines.

Pour le calcul du montant de la pension de retraite anticipée pour travaux pénibles du régime de retraite des travailleurs salariés, la durée d'assurance prévue à l'article LP. 4-2 de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 est réduite de cinq années pleines au maximum.

Art. 4

Les dispositions suivantes sont prises en application de l'article LP. 5-5 de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française :

1° La durée d'assurance minimum requise, à cet âge. pour bénéficier d'une pension de retraite anticipée pour inaptitude au travail, est fixée à cinq années pleines ;

2° Pour apprécier si l'assuré n'est pas en mesure de poursuivre l'exercice de son emploi sans nuire gravement à sa santé, il est tenu compte de son taux d'incapacité permanente de travail qui doit être supérieur ou égal à 70 % et, lorsque l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle au moment de sa demande, de la dernière activité exercée au cours des cinq années antérieures. Au cas où aucune activité professionnelle n'a été exercée durant cette période, l'inaptitude au travail est appréciée exclusivement par référence à la condition d'incapacité de travail permanente de 70 % médicalement constatée compte tenu des aptitudes physiques et mentales à l'exercice d'une activité professionnelle ;

3° A l'appui de la demande de reconnaissance de l'inaptitude au travail par l'assuré, en vue de l'attribution d'une pension de retraite par anticipation du régime de retraite des travailleurs salariés, sont produits :

3-1 Un rapport médical sur lequel le médecin traitant mentionne ses constatations relatives à l'état de santé du demandeur ainsi que son avis sur le degré d'incapacité de travail de celui-ci, compte tenu de ses aptitudes physiques et mentales à l'exercice d'une activité professionnelle, accompagné des renseignements fournis par l'intéressé à l'appui de sa demande et, notamment, des indications relatives aux diverses activités exercées par lui dans le passé ;

3-2 Pour ceux des demandeurs liés par un contrat de travail à leur employeur, un rapport médical établi par le médecin du travail compétent. Ce rapport comporte, en vue de l'appréciation de la première condition prévue à l'article LP. 5-5 alinéa 2, la description de l'état pathologique du requérant en tant qu'il a une incidence sur son aptitude au travail et la mention de celles des exigences particulières du poste et des conditions de travail de l'intéressé qui sont de nature à comporter un risque grave pour sa santé.

Les rapports visés au 3-1 et au 3-2 du présent article doivent être placés sous enveloppe fermée portant le mot "confidentiel", précisant les références nécessaires à l'identification de la demande et mentionnant qu'elle est destinée au médecin conseil chargé du contrôle médical de la Caisse de prévoyance sociale. Elle est adressée aux services administratifs de la caisse et transmise fermée au médecin conseil.

Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur la demande de liquidation par anticipation d'une pension pour inaptitude au travail vaut décision d'approbation.

Art. 5

Les dispositions suivantes sont prises pour l'application des articles LP. 4-2 à LP. 4-6, 5 et LP. 5-5 de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française :

1° Le montant de la pension de retraite du régime de retraite des travailleurs salariés visée à l'article LP. 4-6 de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée est affecté d'un abattement proportionnel au nombre de trimestres manquants, apprécié à la date de l'entrée en jouissance de la pension, pour atteindre l'âge "légal" et la durée d'assurance suffisante, prévus respectivement à l'article LP. 4 et à l'article LP. 4-2 de la délibération n°

87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée en considérant les fractions de trimestre comme un trimestre entier manquant.

2° Cet abattement correspond à la somme des taux suivants par trimestre manquant :

- 1 % par trimestre manquant pour atteindre l'âge "légal" ;
- 0,5 % par trimestre manquant pour atteindre la durée d'assurance suffisante ;

3° Ne sont affectés d'aucun abattement :

- le montant de la pension de retraite prévue à l'article LP. 4-2 ;
- le montant de la pension de retraite prévue à l'article LP. 4-3 ;
- le montant de la pension de retraite anticipée pour travaux pénibles prévue à l'article 5 ;
- le montant de la pension de retraite anticipée pour inaptitude au travail prévue à l'article LP. 5-5.

Art. 6

Les dispositions suivantes sont prises pour l'application de l'article LP. 7 de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française :

- la bonification annuelle dont bénéficie l'assuré justifiant d'une durée d'assurance supérieure à celle prévue à l'article LP. 4-2 de la délibération n° 87-11 du 29 janvier 1987 modifiée correspond à un taux annuel égal à :
- 2 % jusqu'au 31 décembre 2019 ;
- 1,96 % à partir du 1er janvier 2020 ;
- 1,92 % à partir de 1er janvier 2021 ;
- 1,88 % à partir du 1er janvier 2022 ;
- 1,84 % à partir du 1er janvier 2023.

Elle est fixée en pourcentage du salaire ayant servi à déterminer la pension.

Le taux annuel de la bonification est décomposé en quatre taux trimestriels.

Les fractions de trimestre sont considérées comme un trimestre entier manquant et ne sont pas prises en compte pour le calcul de la bonification.

Le droit à la bonification annuelle est limité à cinq années.

Art. 7

Les dispositions suivantes sont prises en application de l'article LP. 10 de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française :

- le droit à pension de réversion est ouvert le premier jour du mois suivant celui au cours duquel le conjoint survivant atteint l'âge prévu à l'article LP. 10 s'il justifie que son mariage avec l'assuré décédé a été contracté depuis au moins deux ans à la date du décès ou de la filiation commune d'un enfant né ou à naître avec l'assuré, par la production des actes d'état civil.

Art. 8

Les dispositions suivantes sont prises pour l'application des articles LP. 10 à LP. 10-2 de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française :

- le montant de la pension de réversion du conjoint survivant du régime de retraite des travailleurs salariés est fixé à 66 % de celui de la pension de retraite perçue ou qu'aurait pu percevoir l'assuré décédé, augmentée des majorations pour conjoint et enfant à charge dont il bénéficiait ou aurait pu bénéficier.

La majoration pour enfant à charge de la pension de réversion du conjoint survivant est fixée à 10 % par enfant, sans toutefois que le montant de la pension de réversion majorée puisse dépasser le montant de la pension de retraite dont bénéficiait ou aurait pu bénéficier l'assuré décédé.

Art. 9

Les dispositions suivantes sont prises en application de l'article LP. 10-3 de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française :

- la pension de réversion du conjoint survivant cesse définitivement d'être due en cas de remariage à compter du premier jour du mois suivant le remariage.

Art. 10

Les dispositions suivantes sont prises pour application des articles LP. 11 et LP. 11-1 de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française :

- le montant de l'allocation veuvage est égal à celui de la pension de réversion.

La majoration pour enfant à charge de l'allocation veuvage du conjoint survivant est fixée à 10 % par enfant, sans toutefois que le montant de l'allocation veuvage majorée puisse dépasser le montant de la pension de retraite dont bénéficiait ou aurait pu bénéficier l'assuré décédé.

Art. 11

Les dispositions suivantes sont prises en application de l'article LP. 11 de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française :

- l'allocation veuvage est versée pendant une durée qui ne peut être supérieure à deux ans. Elle prend fin au plus tard trois ans après le décès de l'assuré.

L'allocation veuvage cesse définitivement d'être due en cas de remariage à compter du premier jour du mois suivant le remariage.

Art. 12

Les dispositions suivantes sont prises en application de l'article LP. 11-2 de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française :

- le montant de la pension accordée à chaque orphelin, est égale à 20 % de celui de la pension de retraite perçue ou qu'aurait pu percevoir l'assuré décédé, sans que le total des pensions d'orphelins puisse excéder le montant total de ladite pension.

Au cas où le nombre des ayants droit de l'assuré est supérieur à cinq, la pension revenant à chacun d'eux est réduite proportionnellement.

Le service de la pension d'orphelin est rétabli lorsque son bénéficiaire recouvre la qualité d'enfant à charge au premier jour du mois suivant.

Art. 13

Les dispositions suivantes sont prises en application de l'article 12 de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française :

- le montant du capital est égal à trois mois de la part du dernier salaire des trente derniers jours prise en considération dans le régime de retraite.

Il est majoré de 15 % par enfant à charge, sans toutefois excéder 200 % du capital déterminé à l'alinéa précédent.

Art. 14

Les dispositions suivantes sont prises en application des articles LP. 4-1 et LP. 14 de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française :

- l'assuré qui, ayant atteint l'âge "légal", ne justifie pas de la durée d'assurance minimale nécessaire à l'ouverture des droits à pension de retraite du régime de retraite des travailleurs salariés peut obtenir :

1° Un remboursement des seules cotisations personnelles qu'il a versées s'il réunit moins de trois années d'activité salariée dans une ou plusieurs entreprises soumises à cotisations ;

2° Un versement égal aux cotisations patronales et salariales qui ont été versées à son profit, s'il réunit entre trois et cinq années d'activité salariée dans une ou plusieurs entreprises soumises à cotisations.

Art. 15

Les dispositions suivantes sont prises en application de l'article LP. 14-1 de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française :

- l'assuré admis dans un corps de l'administration et devant effectuer, à ce titre, un versement de cotisations pour la validation des années de service auxiliaire auprès de la caisse de retraite dont il relève, peut obtenir :

1° Un remboursement de la part salariale des cotisations versées s'il réunit moins de trois années de service auxiliaire ;

2° Un versement égal aux cotisations patronales et salariales versées à son profit, s'il réunit au moins trois années de service auxiliaire.

Dans les deux cas, ce remboursement ne peut pas dépasser le montant effectif du versement que l'assuré a effectué auprès de la caisse de retraite dont il relève.

Art. 16

Les dispositions suivantes sont prises en application de l'article 33 de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française et de l'article 8 de la délibération n° 95-180 AT du 26 octobre 1995 modifiée instituant un régime de retraite tranche B au profit des ressortissants du régime général des salariés :

- le demandeur renonce à la liquidation de ses droits de manière expresse, par écrit et par tout moyen certain de transmission, auprès de la Caisse de prévoyance sociale, au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la date d'envoi de la lettre de notification d'attribution de la prestation, à peine de forclusion.

Art. 17

Les dispositions suivantes sont prises en application de l'article 36 de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française :

- pour la mise en œuvre de la règle de totalisation des périodes d'assurances du régime de retraite des travailleurs salariés avec celles du régime de protection sociale en milieu rural, l'intéressé doit avoir cotisé au régime de retraite des travailleurs salariés au moins six mois.

Art. 18

Les dispositions suivantes sont prises en application de l'article LP. 2-5 de la délibération n° 95-180 AT du 26 octobre 1995 modifiée instituant un régime de retraite tranche B au profit des ressortissants du régime général des salariés :

- la durée d'assurance requise pour le bénéfice du droit à une pension de retraite anticipée au titre de l'article LP. 2-5 de la délibération n° 95-180 AT du 26 octobre 1995 modifiée est fixée à vingt-cinq années pleines au 1er juillet 2019 et à trente années pleines au 1er janvier 2020.

Elle sera augmentée de douze mois au 1er janvier de chaque année civile suivante pour atteindre trente-trois années pleines.

Art. 19

Les dispositions suivantes sont prises en application de l'article LP. 3 de la délibération n° 95-180 AT du 26 octobre 1995 modifiée instituant un régime de retraite tranche B au profit des ressortissants du régime général des salariés :

1° La durée d'assurance minimum requise, à cet âge, pour bénéficier d'une pension de retraite anticipée pour inaptitude au travail, est fixée à cinq ans ;

2° Pour apprécier si l'assuré n'est pas en mesure de poursuivre l'exercice de son emploi sans nuire gravement à sa santé, il est tenu compte de son taux d'incapacité permanente de travail qui doit être supérieur ou égal à 70 % et, lorsque l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle au moment de sa demande, de la dernière activité exercée au cours des cinq années antérieures. Au cas où aucune activité professionnelle n'a été exercée durant cette période, l'inaptitude au travail est appréciée exclusivement par référence à la condition d'incapacité de travail permanente de 70 % médicalement constatée compte tenu des aptitudes physiques et mentales à l'exercice d'une activité professionnelle ;

3° A l'appui de la demande de reconnaissance de l'inaptitude au travail par l'assuré, en vue de l'attribution d'une pension de retraite par anticipation du régime de retraite tranche B, sont produits :

3-1 Un rapport médical sur lequel le médecin traitant mentionne ses constatations relatives à l'état de santé du

demandeur ainsi que son avis sur le degré d'incapacité de travail de celui-ci, compte tenu de ses aptitudes physiques et mentales à l'exercice d'une activité professionnelle, accompagné des renseignements fournis par l'intéressé à l'appui de sa demande et, notamment, des indications relatives aux diverses activités exercées par lui dans le passé ;

3-2 Pour ceux des demandeurs liés par un contrat de travail à leur employeur, un rapport médical établi par le médecin du travail compétent. Ce rapport comporte, en vue de l'appréciation de la première condition prévue à l'article LP. 3, alinéa 2 de la délibération n° 95-180 AT du 26 octobre 1995 modifiée, la description de l'état pathologique du requérant en tant qu'il a une incidence sur son aptitude au travail et la mention de celles des exigences particulières du poste et des conditions de travail de l'intéressé qui sont de nature à comporter un risque grave pour sa santé.

Les rapports visés au 3-1 et au 3-2 du présent article doivent être placés sous enveloppe fermée portant le mot "confidentiel", précisant les références nécessaires à l'identification de la demande et mentionnant qu'elle est destinée au médecin conseil chargé du contrôle médical de la Caisse de prévoyance sociale. Elle est adressée aux services administratifs de la caisse et transmise fermée au médecin conseil.

Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur la demande de liquidation par anticipation d'une pension pour inaptitude au travail du régime de retraite tranche B vaut décision d'approbation.

Art. 20

Les dispositions suivantes sont prises pour l'application des articles LP. 2-2 à LP. 2-6 et LP. 3 de la délibération n° 95-180 AT du 26 octobre 1995 modifiée instituant un régime de retraite tranche B au profit des ressortissants du régime général des salariés :

1° Le montant de la pension de retraite du régime de retraite tranche B prévue à l'article LP. 2-6 est affecté d'un abattement proportionnel au nombre de trimestres manquants, apprécié à la date de l'entrée en jouissance de la pension, pour atteindre l'âge "légal" et la durée d'assurance suffisante, prévus respectivement à l'article LP. 2 et à l'article LP. 2-2 de la délibération n° 95-180 AT du 26 octobre 1995 modifiée en considérant les fractions de trimestre comme un trimestre entier manquant ;

2° Cet abattement correspond à la somme des taux suivants par trimestre manquant :

- 1 % par trimestre manquant pour atteindre l'âge "légal" ;
- 0,5 % par trimestre manquant pour atteindre la durée d'assurance suffisante. L'abattement proportionnel au nombre de trimestres manquants pour atteindre la durée d'assurance suffisante ne peut excéder 30 %.

3° Ne sont affectés d'aucun abattement :

- le montant de la pension de retraite prévue à l'article LP. 2-2 ;
- le montant de la pension de retraite prévue à l'article LP. 2-3 ;
- le montant de la pension de retraite anticipée pour inaptitude au travail prévue à l'article LP. 3.

Art. 21

Les dispositions suivantes sont prises pour l'application de l'article 5 de la délibération n° 95-180 AT du 26 octobre 1995 modifiée instituant un régime de retraite tranche B au profit des ressortissants du régime général des salariés :

- l'élément annuel de la pension de retraite garantie est égal à 2 % du salaire annuel pendant la durée d'assurance suffisante.

Art. 22

Les dispositions suivantes sont prises en application de l'article LP. 10 de la délibération n° 95-180 AT du 26 octobre 1995 modifiée instituant un régime de retraite tranche B au profit des ressortissants du régime général des salariés :

- le droit à pension de réversion est ouvert le premier jour du mois suivant celui au cours duquel le conjoint survivant atteint l'âge prévu à l'article LP. 10 s'il justifie que son mariage avec l'assuré décédé a été contracté depuis au moins deux ans à la date du décès ou de la filiation commune d'un enfant né ou à naître avec l'assuré, par la production des actes d'état civil.

Art. 23

Les dispositions suivantes sont prises pour l'application des articles LP. 10 à LP. 10-2 de la délibération n° 95-180 AT du 26 octobre 1995 modifiée instituant un régime de retraite tranche B au profit des ressortissants du régime

général des salariés :

- le montant de la pension de réversion du régime de retraite de tranche B est fixé à 66 % de celui de la pension de retraite perçue ou qu'aurait pu percevoir l'assuré décédé, augmentée des majorations pour conjoint et enfant à charge dont il bénéficiait ou aurait pu bénéficier ;
- la majoration pour enfant à charge de la pension de réversion du conjoint survivant est fixée à 10 % par enfant, sans toutefois que le montant de la pension de réversion majorée puisse dépasser le montant de la pension de retraite dont bénéficiait ou aurait pu bénéficier l'assuré décédé.

Art. 24

Les dispositions suivantes sont prises en application de l'article LP. 10-4 de la délibération n° 95-180 AT du 26 octobre 1995 modifiée instituant un régime de retraite tranche B au profit des ressortissants du régime général des salariés :

- la pension de réversion cesse définitivement d'être due en cas de remariage à compter du premier jour du mois suivant le remariage.

Art. 25

Les dispositions suivantes sont prises pour l'application des articles LP. 11 et LP. 11-1 de la délibération n° 95-180 AT du 26 octobre 1995 modifiée instituant un régime de retraite tranche B au profit des ressortissants du régime général des salariés :

- le montant de l'allocation veuvage est égal à celui de la pension de réversion ;
- la majoration pour enfant à charge de l'allocation veuvage du conjoint survivant est fixée à 10 % par enfant, sans toutefois que le montant de l'allocation veuvage majorée puisse dépasser le montant de la pension de retraite dont bénéficiait ou aurait pu bénéficier l'assuré décédé.

Art. 26

Les dispositions suivantes sont prises en application de l'article LP. 11 de la délibération n° 95-180 AT du 26 octobre 1995 modifiée instituant un régime de retraite tranche B au profit des ressortissants du régime général des salariés :

- l'allocation veuvage est versée pendant une durée qui ne peut être supérieure à deux ans. Elle prend fin au plus tard trois ans après le décès de l'assuré ;
- l'allocation veuvage cesse définitivement d'être due en cas de remariage à compter du premier jour du mois suivant le remariage.

Art. 27

Les dispositions suivantes sont prises en application de l'article LP. 11-2 de la délibération n° 95-180 AT du 26 octobre 1995 modifiée instituant un régime de retraite tranche B au profit des ressortissants du régime général des salariés :

- le montant de la pension accordée à chaque orphelin, est égale à 20 % de celui de la pension de retraite perçue ou qu'aurait pu percevoir l'assuré décédé, sans que le total des pensions d'orphelins puisse excéder le montant total de ladite pension.

Au cas où le nombre des ayants droit de l'assuré est supérieur à cinq, la pension revenant à chacun d'eux est réduite proportionnellement.

Le service de la pension d'orphelin est rétabli lorsque son bénéficiaire recouvre la qualité d'enfant à charge au premier jour du mois suivant.

Art. 28

Les dispositions suivantes sont prises en application de l'article 12 de la délibération n° 95-180 AT du 26 octobre 1995 modifiée instituant un régime de retraite tranche B au profit des ressortissants du régime général des salariés :

- le montant du capital décès est égal à trois mois de la part du dernier salaire des trente derniers jours prise en considération dans le régime de retraite.

Il est majoré de 15 % par enfant à charge, sans toutefois excéder 200 % du capital déterminé à l'alinéa précédent.

Art. 29

Les dispositions suivantes sont prises en application des articles LP. 2-1 et LP. 14 de la délibération n° 95-180 AT du 26 octobre 1995 modifiée instituant un régime de retraite tranche B au profit des ressortissants du régime général des salariés :

- l'assuré qui ne justifie pas de la durée d'assurance minimale nécessaire à l'ouverture des droits à pension de retraite du régime de retraite tranche B peut obtenir, à l'âge "légal" :

1° Un remboursement des seules cotisations personnelles qu'il a versées s'il réunit moins de trois années d'activité salariée dans une ou plusieurs entreprises soumises à cotisations ;

2° Un versement égal aux cotisations patronales et salariales qui ont été versées à son profit, s'il réunit entre trois et cinq années d'activité salariée dans une ou plusieurs entreprises soumises à cotisations.

Art. 30

Les dispositions suivantes sont prises en application de l'article LP. 14-1 de la délibération n° 95-180 AT du 26 octobre 1995 modifiée instituant un régime de retraite tranche B au profit des ressortissants du régime général des salariés :

- l'assuré admis dans un corps de l'administration et devant effectuer, à ce titre, un versement de cotisations pour la validation des années de service auxiliaire auprès de la caisse de retraite dont il relève, peut obtenir :

1° Un remboursement de la part salariale des cotisations versées s'il réunit moins de trois années de service auxiliaire ;

2° Un versement égal aux cotisations patronales et salariales versées à son profit, s'il réunit au moins trois années de service auxiliaire.

Dans tous les cas, le remboursement ne peut pas dépasser le montant effectif du versement que l'assuré a effectué auprès de la caisse de retraite dont il relève.

Art. 31

Les dispositions suivantes sont prises en application des articles LP. 20-1 et LP. 20-2 de la délibération n° 79-20 du 1er février 1979 portant institution d'un régime de protection sociale en faveur des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, aquiculteurs et artisans :

- l'assuré qui, ayant atteint l'âge "légal" ne justifie pas de la durée d'assurance minimale nécessaire à l'ouverture des droits à pension de retraite du régime de protection sociale en faveur des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, aquiculteurs et artisans y compris en cas de cumul avec des périodes de services salariés peut obtenir :

1° Un remboursement des cotisations personnelles qu'il a versées ;

2° Et le cas échéant, en cas de cumul avec des périodes de services salariés, un versement égal aux cotisations salariales qui ont été versées à son profit, dans une ou plusieurs entreprises soumises à cotisations.

Art. 32

Les dispositions suivantes sont prises en application des articles LP. 23-1 de la délibération n° 79-20 du 1er février 1979 portant institution d'un régime de protection sociale en faveur des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, aquiculteurs et artisans :

- les conditions prévues à l'article LP. 23-1 sont celles applicables aux travailleurs salariés fixée par l'article 4 du présent arrêté.

Art. 33

Les dispositions suivantes sont prises en application de l'article 26 de la délibération n° 79-20 du 1er février 1979 portant institution d'un régime de protection sociale en faveur des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, aquiculteurs et artisans :

- le montant du capital est égal au quart du dernier revenu annuel soumis à cotisation.

Il est majoré de 15 % par enfant à charge, sans toutefois excéder 200 % du capital déterminé à l'alinéa précédent.

Art. 34

Les dispositions suivantes sont prises en application de l'article LP. 1er de la délibération n° 82-33 du 15 avril 1982 modifiée portant institution d'un minimum vieillesse et de l'article LP. 2 de la délibération n° 95-264 AT du 20 décembre 1995 modifiant et abrogeant la délibération n° 94-147 AT du 8 décembre 1994 relative à l'allocation de solidarité aux personnes âgées à verser dans le cadre du régime de solidarité territorial :

- la durée de résidence en Polynésie française requise est fixée à quinze ans.

Art. 35

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux divers avantages de retraite et allocations constituant le minimum vieillesse, dont l'entrée en jouissance est fixée à compter du 1er juillet 2019.

Art. 36

A compter du 1er janvier 2020 :

- les alinéas 6 et 7 de l'article 1er du présent arrêté sont abrogés et rédigés comme suit :

- "le montant de la pension de retraite du régime de retraite des travailleurs salariés pour une durée d'assurance égale à la durée suffisante, est égal à 70 % de la moyenne des rémunérations soumises à cotisations des cent quatre-vingts meilleurs mois durant les deux cent quarante derniers mois d'activité de l'assuré ou, dans le cas le plus favorable, des indemnités journalières ou des rentes perçues dans la limite du plafond des rémunérations servant au calcul des cotisations du régime de retraite dans la même période ;

- lorsque la carrière professionnelle de l'assuré est inférieure à cent quatre-vingts mois, la moyenne des rémunérations calculée ne peut excéder la moyenne des cent quatre-vingts derniers plafonds des rémunérations servant au calcul des cotisations du régime précédant l'entrée en jouissance de la pension." ;

- le 2 de l'article 5 du présent arrêté est abrogé et rédigé comme suit :

"2 - Cet abattement correspond à la somme des taux suivants par trimestre manquant :

- 1,5 % par trimestre manquant pour atteindre l'âge "légal" ;

- 0,5 % par trimestre manquant pour atteindre la durée d'assurance suffisante.

L'abattement proportionnel au nombre de trimestres manquants pour atteindre l'âge "légal" ne peut excéder 10 %, dans la mesure où la durée d'assurance suffisante est atteinte. Ce plafond est réduit de 0,25 point par trimestre supplémentaire acquis par rapport à l'âge d'ouverture des droits." ;

- le 2 de l'article 20 du présent arrêté est abrogé et rédigé comme suit :

"2. - Cet abattement correspond à la somme des taux suivants par trimestre manquant :

- 1.5 % par trimestre manquant pour atteindre l'âge "légal" ;

- 0,5 % par trimestre manquant pour atteindre la durée d'assurance suffisante.

L'abattement proportionnel au nombre de trimestres manquants pour atteindre la durée d'assurance suffisante ne peut excéder 30 %."

Art. 37

Sont abrogés à compter du 1er juillet 2019 :

- l'arrêté n° 558 CM du 2 avril 2014 fixant le taux d'abattement par trimestre manquant sur le montant de la pension de retraite par anticipation des travailleurs salariés ;

- l'arrêté n° 559 CM du 2 avril 2014 relatif au montant de la pension de retraite des travailleurs salariés ;

- l'arrêté n° 2048 CM du 24 décembre 2014 fixant le taux d'abattement par trimestre manquant sur le montant de la pension de retraite par anticipation du régime de retraite tranche B.

Art. 38

Le ministre de la santé et de la prévention, en charge de la protection sociale généralisée, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 juin 2019.

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le Président absent :

Le ministre du tourisme
et du travail,

Nicole BOUTEAU.

Le ministre de la santé
et de la prévention,
Jacques RAYNAL.